

Montreuil, le 8 février 2017

## **EPA DÉROGATOIRES : OÙ EN SOMMES-NOUS ?**

Le mercredi 1<sup>er</sup> février, la DGAFP a présenté aux organisations syndicales l'état d'avancement des décrets sur les Etablissements Publics dérogatoires (PJ).

### **Rappel des précédents épisodes**

Fruit de l'accord de résorption de la précarité signé le 31 mars 2011 par 6 OS de la Fonction publique dont la CGT, l'article 43 de la loi « déontologie » publiée le 20 avril 2016, a modifié de façon substantielle la rédaction de l'article 3-2° du titre II du statut des fonctionnaires (loi 84-16). Jusqu'à cette date certains établissements publics dont la liste était fixée par le décret 84-38 pouvaient, par dérogation au statut général, recruter des contractuels pour répondre à des besoins permanents. Selon un rapport de l'inspection générale de l'administration daté de 2012 cette dérogation a permis de nombreux abus dans l'unique objectif de contourner les règles d'emploi de la Fonction publique.

Désormais un établissement public ne pourra recruter des contractuels sur des besoins permanents que si l'exécution de « ses missions spécifiques [...] requièrent des qualifications particulières » et que, cumulativement, les emplois concernés ne peuvent être « dévolus à des corps de fonctionnaires ». De plus, l'inscription de ces emplois sur un décret dérogatoire ne sera possible qu'après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE) et pour une durée déterminée (5 ans). Enfin, contrairement aux pratiques actuelles de nombreux établissements, ces contrats ne pourront à l'avenir être pourvus que par des CDI.

La CGT s'est félicitée de l'adoption de ces nouvelles dispositions qui mettront fin aux recrutements non justifiés d'agents non titulaires et permettront aux CDI employés dans ces établissements publics d'accéder au dispositif « Sauvadet » de résorption de l'emploi précaire ce qui leur était refusé jusqu'ici. Toutefois, depuis 2013 la CGT a demandé à ce que les contractuels de ces établissements bénéficient de mesures spécifiques lorsque leur emploi doit sortir de la dérogation.

Contrairement aux autres catégories de contractuels de l'Etat, ces agents sont dans la plupart des cas, déjà recrutés et employés selon des critères et des règles proches de ceux appliqués aux titulaires. Comme le prévoit le principe du droit d'option, si l'établissement public qui les emploie sort de la dérogation ceux qui le souhaitent pourront rester contractuels et conserver ces dispositions « quasi statutaires ». Comme les conditions d'intégration dans les corps de fonctionnaires prévues dans la loi Sauvadet se révèlent peu attractives lorsque les textes prévoient des déroulements de carrière, il est possible qu'une part importante des intéressés ne souhaitera pas s'inscrire aux concours réservés ou refusera la titularisation.

C'est pourquoi, dès la présentation de la loi « déontologie » et durant tout le processus législatif, la CGT a porté auprès du gouvernement et des parlementaires des amendements proposant la titularisation, à tous les grades et sans perte de rémunération, pour tous les contractuels des EP dérogatoires. Ce type de mesure, déjà prise en 2008 lors de la création de l'Agence de Service des Paiements (ASP) ne peut en effet être adopté que par une disposition législative particulière. Le gouvernement a systématiquement rejeté cette proposition de manière dogmatique car une telle mesure n'a pratiquement pas d'incidence budgétaire.

Cerise sur le gâteau la commission mixte paritaire, chargée de trouver un compromis sur la loi déontologie a fixé le 31 décembre 2018 comme date butoir du plan Sauvadet pour les EP sortant de la dérogation. Dans ces conditions, il y a de grands risques pour que, dans la plupart des établissements concernés, on débouche sur une situation où un nombre réduit de contractuels opterait pour la titularisation alors que tous les nouveaux recrutés seraient fonctionnaires titulaires.

### **Les dernières péripéties**

Pour entrer en application, l'article 43 de la loi déontologie nécessite la publication d'un décret mettant fin aux dérogations actuelles et fixant la liste et la durée des dérogations accordées selon les nouvelles règles. Alors même que les dirigeants des EP concernés sont saisis du sujet depuis 2013 une première mouture de ce texte présenté au CSFPE le 14 novembre 2016 prévoyait que la date de sortie du régime dérogatoire pouvait être repoussée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019. Pour certains reporter cette date aux calendes grecques devrait permettre de conserver indéfiniment le régime actuel, dans l'hypothèse de l'arrivée au pouvoir d'une majorité hostile au principe même du statut général.

A juste titre, le Conseil d'Etat a considéré qu'il s'agissait d'une mesure dilatoire et le décret publié le 17 janvier dernier a fixé le 1<sup>er</sup> avril 2017 comme date de sortie des dérogations pour l'ensemble des EP concernés. Autrement dit, tous les emplois figurant aujourd'hui sur le « décret liste » devront, après le 1<sup>er</sup> avril, être pourvus par des fonctionnaires titulaires sauf s'ils répondent aux nouvelles exigences fixées par la loi et qu'ils sont inscrits d'ici là sur une annexe au décret listant les dérogations.

Dans l'état actuel du calendrier c'est le CSFPE du 10 mars qui examinera cette nouvelle liste et, dans l'intervalle, les ministères et les dirigeants des EP sont invités à organiser la concertation sur les modalités d'application de ce dispositif. Au vu des informations qui remontent des différents secteurs, on ne peut que s'étonner des lenteurs et des innombrables difficultés qui sont invoquées par les administrations alors que ces dernières ont été saisies du sujet à de multiples reprises ces 5 dernières années.

Pour la CGT, l'heure n'est plus aux atermoiements et il faut maintenant que le gouvernement mette en application ses engagements.

### **Pour un vrai plan de titularisations :**

OUI, le statut de fonctionnaires, garant du service public, est plus protecteur que celui de contractuels même lorsqu'il existe des quasi-statuts

OUI, comme cela s'est fait dans les années 80 à l'occasion des titularisations « LE PORS », les agents qui le souhaitent pourront rester sous CDI et conserver leurs règles d'emploi et de rémunérations actuelles.

NON, il n'y a pas de bonne raison pour reporter une nouvelle fois la levée de dérogation pour les milliers d'emplois visés par l'article 43 de la loi Déontologie.

NON, les conditions d'accès au corps de fonctionnaires prévues par la loi Sauvadet ne sont pas satisfaisantes pour un grand nombre des agents des EP dérogatoires

OUI, il faut organiser la mobilisation dans ces établissements pour obtenir de réels plans de titularisations tout en défendant les acquis pour ceux qui souhaitent rester contractuels.

### **La CGT demande :**

- **Un report du dispositif Sauvadet jusqu'au 31 décembre 2020 pour les EP sortant de la dérogation.**
- **Un aménagement de la loi Sauvadet permettant aux contractuels de ces EP d'être titularisés à tous les grades et sans perte de rémunération.**
- **Un réel plan permettant à tous les agents qui le souhaitent d'être titularisés avant la fin 2020.**